



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Trente-huitième session**  
3-14 mai 2021

## **Compilation concernant la Namibie**

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme\***

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il réunit les renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

#### **II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux s'occupant des droits de l'homme<sup>1, 2</sup>**

2. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la Namibie n'avait pas ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, comme cela lui avait été recommandé pendant son précédent examen<sup>3</sup>.

3. En 2016, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Namibie de ratifier, entre autres instruments, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>4</sup>.

4. En 2017, l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme a encouragé la Namibie à ratifier tous les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels elle n'était pas encore partie, notamment le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>5</sup>.

---

\* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



5. En 2017, le Comité contre la torture a recommandé à la Namibie d'accélérer le processus de ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en vue de mettre en place un mécanisme national de prévention<sup>6</sup>. En 2017, le Comité contre la torture a encouragé la Namibie à faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants afin de reconnaître la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction<sup>7</sup>.

6. Le Comité contre la torture a invité la Namibie à adresser une invitation permanente aux mécanismes des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme<sup>8</sup>.

7. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Namibie de donner effet à la Déclaration et au Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte du document final de la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève en avril 2009, quand elle applique la Convention<sup>9</sup>.

### III. Cadre national des droits de l'homme<sup>10</sup>

8. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté que plusieurs droits économiques, sociaux et culturels n'étaient pas reconnus et protégés par la Constitution et ne bénéficiaient donc pas de la suprématie constitutionnelle dans l'ordre juridique. Il a recommandé à la Namibie de faire en sorte que tous les droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels fassent partie des droits et libertés fondamentaux protégés par la Constitution<sup>11</sup>.

9. L'équipe de pays des Nations Unies a affirmé que la Constitution, qui définissait un enfant comme toute personne de moins de 16 ans, ne concordait pas avec la loi de 2015 relative à la prise en charge et à la protection des enfants, qui définissait un enfant comme toute personne de moins de 18 ans<sup>12</sup>.

10. L'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme a recommandé de modifier la Constitution afin d'inclure le handicap et l'âge parmi les motifs de discrimination interdits. Elle a encouragé la Namibie à accélérer l'examen en cours des lois et des politiques afin de modifier les dispositions discriminatoires à l'égard des personnes âgées, y compris de celles qui étaient handicapées<sup>13</sup>.

11. Dans le cadre du suivi des observations finales qui lui avaient été faites par le Comité des droits de l'homme, la Namibie a déclaré en 2018 que des projets de loi sur les mariages civils, les successions *ab intestat* et les mariages coutumiers avaient été élaborés et soumis au Ministre de la justice. Ces projets de loi abrogeraient les lois obsolètes de l'époque de l'apartheid, dont la Proclamation 15 de 1928 relative à l'administration des biens des autochtones<sup>14</sup>.

12. Le Comité contre la torture a déclaré que la Namibie devrait accélérer l'adoption du projet relatif à la prévention et à la répression de la torture, en veillant à ce qu'il prévoie une définition de la torture conforme aux dispositions de la Convention contre la torture<sup>15</sup>. La Namibie devrait également amender l'article 8 (par. 2) du projet de loi pour que l'exercice de la compétence universelle ne soit pas laissé à la seule discrétion du Procureur général<sup>16</sup>.

13. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a déclaré qu'un projet de loi sur l'accès à l'information avait été déposé à l'Assemblée nationale le 12 juin 2020 et a encouragé la Namibie à adopter ce projet de loi après s'être assurée de sa conformité aux normes internationales<sup>17</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que des dirigeants de l'opposition et des organisations de la société civile avaient exprimé des inquiétudes concernant certains articles du projet de loi<sup>18</sup>.

14. Le Comité contre la torture a recommandé à la Namibie d'adopter des mesures législatives et des politiques pour prévenir et incriminer la stérilisation forcée de personnes infectées à VIH, en particulier en définissant clairement l'obligation d'obtenir le

consentement préalable, libre et éclairé de l'intéressé avant une opération de stérilisation et de faire mieux connaître l'existence de cette obligation au personnel médical<sup>19</sup>.

15. L'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme a noté avec satisfaction que la Namibie prévoyait d'adopter de nouvelles lois sur les droits, la protection et la prise en charge des personnes âgées, et a demandé au Gouvernement d'accélérer l'élaboration de la version finale de ces lois<sup>20</sup>.

16. Le Comité contre la torture a déclaré que la Namibie devrait modifier la loi de 1990 relative à l'Ombudsman afin de consolider le mandat du Bureau de l'Ombudsman et de renforcer l'indépendance de cette institution, en particulier pour ce qui est de la réalisation régulière de visites inopinées dans les lieux de privation de liberté<sup>21</sup>. L'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme a recommandé à la Namibie d'élargir le mandat du bureau de l'Ombudsman pour y inclure la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels<sup>22</sup>.

17. Le Comité des droits de l'homme a déclaré que la Namibie devrait envisager de mettre en place un mécanisme spécifique pour donner pleinement effet aux constatations du Comité, afin de garantir un recours utile aux victimes de violations du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>23</sup>.

## **IV. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **A. Questions touchant à plusieurs domaines**

#### **1. Égalité et non-discrimination<sup>24</sup>**

18. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Namibie de passer en revue les dispositions législatives pouvant donner lieu à des formes de discrimination directes ou indirectes et d'introduire si nécessaire les modifications voulues<sup>25</sup>.

19. Prenant note des préoccupations exprimées, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a notamment recommandé à la Namibie d'élargir la liste des motifs de discrimination interdits par la Constitution pour y inclure notamment la situation matrimoniale, les opinions politiques ou autres, le statut sérologique (VIH), le handicap, l'orientation sexuelle, la langue, la fortune et la naissance<sup>26</sup>.

20. Pour donner suite aux observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la Namibie a déclaré en 2017 que, bien que l'article 10 de la Constitution n'interdise pas expressément la discrimination fondée sur la situation matrimoniale et les autres situations, cette disposition pouvait être interprétée au sens large comme incluant la discrimination fondée sur ces motifs<sup>27</sup>. Le Comité a néanmoins regretté que la Namibie n'ait pas pris de mesures pour adopter une définition juridique complète de la discrimination<sup>28</sup>.

21. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par l'ampleur de la discrimination raciale de facto et de la discrimination à l'égard des peuples autochtones, des personnes handicapées, des personnes séropositives et des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transgenres. Il a déclaré que la Namibie devrait mener de vastes campagnes d'éducation et de sensibilisation pour éliminer toutes les formes de discrimination. La Namibie devrait en outre : abroger tous les textes législatifs qui établissent une discrimination fondée sur la race et mener à bonne fin l'élaboration et l'adoption de la loi sur la succession *ab intestat* de façon que les mêmes règles s'appliquent à tous, sans discrimination ; adopter un texte de loi qui interdise expressément la discrimination au motif de l'orientation sexuelle, ainsi qu'un texte législatif relatif aux crimes motivés par la haine pour réprimer les violences contre les personnes homosexuelles et transgenres ; supprimer l'infraction de sodomie prévue par la common law et faire en sorte que la loi de lutte contre la violence familiale (2003) vise aussi les relations homosexuelles afin de protéger les partenaires du même sexe ; et combattre la discrimination à l'égard des personnes handicapées et des personnes séropositives<sup>29</sup>.

22. Dans le cadre du suivi des observations finales du Comité des droits de l'homme, la Namibie a déclaré en 2018 que la loi n'était pas discriminatoire à l'égard de quiconque. L'article 10 de la Constitution garantissait l'égalité et l'absence de discrimination et interdisait toute discrimination fondée sur le sexe, la race, l'origine ethnique, la religion, la croyance ou la situation sociale ou économique. En outre, la Namibie avait adopté un texte de loi visant à combattre la discrimination raciale et à promouvoir l'égalité. Les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transgenres n'étaient pas victimes de discrimination en raison de leurs préférences sexuelles<sup>30</sup>.

23. L'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme a relevé la persistance des attitudes patriarcales et des stéréotypes profondément enracinés concernant les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et la société<sup>31</sup>.

24. Le Comité des droits de l'homme a exprimé des préoccupations et déclaré que la Namibie devrait prendre toutes les mesures voulues pour faire disparaître les conceptions stéréotypées des rôles des hommes et des femmes. La Namibie devrait également, entre autres, coopérer avec les chefs traditionnels en vue d'abolir les lois coutumières discriminatoires et prendre un ensemble de mesures de sensibilisation en vue d'éliminer toutes les formes de stigmatisation et de discrimination à l'égard des mères célibataires<sup>32</sup>.

25. Prenant note des mesures spéciales mises en œuvre par la Namibie, comme la loi de 1998 relative aux mesures correctives (emploi) et la loi de 1995 de réforme foncière concernant les terres agricoles (commerciales), qui visaient à promouvoir les droits de groupes « précédemment désavantagés », le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé la Namibie à consulter les communautés concernées pour s'assurer de l'efficacité des mesures et lui a recommandé de se fonder sur les constatations faites pour étendre la mise en œuvre de mesures spéciales à d'autres domaines prioritaires, avec la participation active des communautés concernées<sup>33</sup>.

## **2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme**

26. L'Expert indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme a noté que les changements climatiques influaient sur le système d'agriculture de subsistance et le bien-être des personnes dans le centre-nord de la Namibie. Il était nécessaire de mener une analyse approfondie concernant les personnes en situation de vulnérabilité et de localiser ces personnes, en particulier les personnes âgées<sup>34</sup>.

## **B. Droits civils et politiques**

### **1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne<sup>35</sup>**

27. Le Comité des droits de l'homme a noté que la Namibie n'avait pas pris suffisamment de mesures pour enquêter sur les disparitions forcées qui auraient eu lieu dans le contexte de la lutte de libération et pendant la tentative de sécession de l'ancienne bande de Caprivi, aujourd'hui la région du Zambèze, en 1999<sup>36</sup>. Le Comité a également exprimé sa préoccupation concernant l'absence d'enquête sur les cas de torture<sup>37</sup>.

28. Préoccupé par les informations selon lesquelles aucune enquête n'a été menée concernant les actes de torture qui auraient été commis par des responsables de l'application des lois, le Comité contre la torture a déclaré que la Namibie devrait veiller à ce que toutes les allégations d'actes de torture et de mauvais traitements donnent lieu à une enquête et à des poursuites et à ce que les personnes reconnues coupables de ces faits soient condamnées à des peines appropriées, y compris s'agissant des actes commis dans le contexte de la lutte pour la libération et pendant l'état d'urgence, en août 1999<sup>38</sup>.

29. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par l'absence d'informations sur le nombre de plaintes déposées, d'enquêtes ouvertes, de poursuites engagées et de condamnations prononcées concernant des actes relevant de la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants impliquant des membres des forces de police et a déclaré que la Namibie devrait veiller à ce que tous les cas de décès en garde à vue et toutes les allégations de torture et de mauvais traitements fassent immédiatement l'objet d'une

enquête approfondie et impartiale menée par un mécanisme indépendant et à ce qu'il n'y ait aucun lien institutionnel ou hiérarchique entre les enquêteurs et les personnes soupçonnées de ces faits<sup>39</sup>.

30. Le Comité contre la torture a recommandé à la Namibie de mettre en place des programmes de formation aux méthodes d'enquête non coercitives et de renforcer les garanties de procédure afin que la lutte contre la torture soit efficace et se fasse au moyen de techniques respectueuses de la dignité humaine et du principe de la présomption d'innocence<sup>40</sup>.

31. Dans le cadre du suivi des observations finales du Comité des droits de l'homme, la Namibie a déclaré qu'elle avait élaboré, à l'intention des fonctionnaires de police, un manuel de formation sur la prévention de la torture, qui était utilisé à cette fin<sup>41</sup>.

32. L'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme s'est dite préoccupée par la violence, les mauvais traitements et les abus dont étaient victimes les personnes âgées. Elle a souligné la nécessité d'adopter des mesures et des mécanismes normatifs pour faire en sorte que toutes les formes de violence et de maltraitance dont étaient victimes les personnes âgées dans les établissements de soins et dans le cadre familial soient détectées et signalées et fassent l'objet d'une enquête. Il était capital de former les juges, les avocats et les procureurs pour que ces cas fassent l'objet d'une enquête. En outre, les soignants, les professionnels de la santé et les forces de l'ordre devaient être davantage sensibilisés et formés en ce qui concerne la manière de prévenir et de détecter les mauvais traitements à l'égard des personnes âgées et les besoins spécifiques des personnes âgées victimes de mauvais traitements et de négligence. Il était également nécessaire de mettre en place des garanties pour empêcher l'exploitation financière des personnes âgées<sup>42</sup>.

33. Le Comité des droits de l'homme a exprimé sa préoccupation concernant les actes de violence et de harcèlement que la police aurait commis à l'égard des lesbiennes, des gays, des bisexuels et des transgenre<sup>43</sup>. Le Comité contre la torture a déclaré que la Namibie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les transgenres et les intersexes contre les menaces et la violence<sup>44</sup>.

34. Exprimant sa préoccupation face au taux élevé de VIH parmi les prisonniers, à l'insuffisance de la nourriture et à l'absence d'accès aux services médicaux dans les établissements pénitentiaires, le Comité contre la torture a déclaré que la Namibie devrait améliorer les conditions de détention, notamment en réduisant le taux de surpopulation, en séparant les prévenus des condamnés, en prenant des mesures visant à enrayer la propagation du VIH, en augmentant les effectifs du personnel pénitentiaire et en améliorant la qualité et la quantité des rations alimentaires et de l'eau, ainsi que des soins de santé<sup>45</sup>.

## **2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit<sup>46</sup>**

35. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les informations faisant état de la lenteur excessive de la justice et de la durée encore extrêmement prolongée de la détention avant jugement. Il a déclaré que la Namibie devrait accélérer la modernisation et la réforme de la justice et prendre des mesures pour réduire la durée de la détention avant jugement en recrutant des juges supplémentaires et en appliquant des mesures de substitution à la détention<sup>47</sup>.

36. Le Comité des droits de l'homme a déclaré que la Namibie devrait élaborer une politique nationale pour réduire l'arriéré des affaires judiciaires, et offrir des recours utiles et une indemnisation aux personnes maintenues illégalement en garde à vue<sup>48</sup>.

37. Le Comité des droits de l'homme a noté que la possibilité de faire appel se heurtait souvent à la longueur excessive de la préparation des dossiers judiciaires. Il a déclaré que la Namibie devrait accélérer sensiblement la préparation des dossiers judiciaires et garantir des procédures d'appel rapides<sup>49</sup>.

38. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les informations indiquant que, dans les lieux de détention provisoire, les délinquants mineurs étaient souvent détenus avec les adultes et a déclaré que la Namibie devrait veiller à ce qu'il existe suffisamment de quartiers pour mineurs afin que tous les mineurs placés en détention provisoire soient séparés des adultes<sup>50</sup>.

39. Le Comité des droits de l'homme a exprimé sa préoccupation quant au fait qu'une personne pouvait être maintenue en garde à vue au-delà du délai de quarante-huit heures s'il n'était « pas raisonnablement possible » de la présenter devant un magistrat dans ce délai, et a constaté avec inquiétude que la règle des quarante-huit heures était régulièrement bafouée<sup>51</sup>.

40. Le Comité contre la torture a déclaré que la Namibie devrait veiller à ce que tous les détenus bénéficient, en droit et dans la pratique, de toutes les garanties juridiques fondamentales dès le début de leur privation de liberté, conformément aux normes internationales, à savoir : le droit pour l'intéressé d'être informé dans les plus brefs délais, dans une langue qu'il comprend, de ses droits, des motifs de son arrestation et de toute accusation portée contre lui ; le droit de prendre rapidement contact avec un membre de sa famille ou toute autre personne de son choix ; le droit de s'entretenir dans les meilleurs délais et en toute confidentialité avec un avocat qualifié et indépendant ou d'avoir accès à une aide juridictionnelle gratuite en cas de besoin ; le droit d'être examiné par un médecin indépendant ; le droit d'être présenté, dans un délai de quarante-huit heures, devant une autorité judiciaire compétente, indépendante et impartiale ; et le droit de contester la légalité de la détention dans le cadre d'une procédure d'*habeas corpus* et de voir sa détention consignée dans un registre sur le lieu de détention et dans un registre central des personnes privées de liberté<sup>52</sup>.

41. Le Comité contre la torture a demandé instamment à la Namibie de faire en sorte que les procès pour haute trahison de Caprivi soient menés avec diligence, en veillant à ce que tous les prévenus bénéficient rapidement d'un procès équitable et à ce que les éléments de preuve obtenus par la torture soient écartés<sup>53</sup>.

42. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a notamment recommandé à la Namibie de mieux faire connaître les droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et leur justiciabilité<sup>54</sup>.

### 3. Libertés fondamentales<sup>55</sup>

43. L'UNESCO a déclaré que la diffamation était considérée comme un crime et comprenait la publication de matériel pouvant porter atteinte à la réputation d'une personne. La Namibie devrait dépénaliser la diffamation et inclure des dispositions relatives à de tels actes dans le Code civil<sup>56</sup>.

44. L'UNESCO a recommandé à la Namibie d'adapter sa législation afin de garantir les droits numériques conformément aux normes internationales<sup>57</sup>.

45. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les allégations indiquant que les journalistes travaillant dans des médias publics pratiquaient l'autocensure et que des journalistes auraient fait l'objet de harcèlement. Il a déclaré que la Namibie devrait protéger les journalistes contre toute forme de harcèlement et de menace et enquêter sur les cas d'agression de journalistes<sup>58</sup>.

### 4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage<sup>59</sup>

46. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que la Namibie s'était engagée à éliminer toutes les formes de traite des personnes en adoptant la loi de 2018 sur la lutte contre la traite des personnes, qui était entrée en vigueur en novembre 2019. En outre, la Namibie avait mis en place son mécanisme national d'orientation et ses modes opératoires standards et créé un organe national de coordination afin de faciliter la coopération des parties prenantes concernant la prévention et la répression de la traite des personnes<sup>60</sup>.

### 5. Droit au respect de la vie privée et à la vie de famille<sup>61</sup>

47. L'UNESCO a relevé que la loi de 2009 sur les communications autorisait l'interception des télécommunications sans mandat, le but étant de lutter contre la criminalité et de protéger la sécurité nationale<sup>62</sup>.

48. Le Comité contre la torture a déclaré que la Namibie devrait examiner la possibilité de dépénaliser les relations sexuelles entre hommes adultes consentants<sup>63</sup>.

49. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par le grand nombre de mariages coutumiers qui n'étaient pas enregistrés, privant les femmes et les enfants de leurs droits, en particulier en ce qui concerne l'héritage et la propriété foncière<sup>64</sup>.

## **C. Droits économiques, sociaux et culturels**

### **1. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables<sup>65</sup>**

50. Prenant note avec inquiétude du niveau toujours élevé du chômage et de l'importance de l'économie informelle malgré la stabilité de la croissance économique, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a notamment recommandé à la Namibie de placer la réalisation du droit à un travail décent au cœur des politiques telles que la politique de l'emploi et la politique industrielle, d'accorder la priorité aux investissements dans des secteurs à forte intensité de main-d'œuvre et de promouvoir la régularisation de l'économie informelle en supprimant les obstacles réglementaires et en aidant les petites entreprises à payer les cotisations sociales et les contributions fiscales<sup>66</sup>.

51. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Namibie d'instaurer un salaire minimum légal, annexé au coût de la vie, qui permette de garantir des conditions de vie décentes aux travailleurs et aux membres de leur famille. Il a également recommandé à la Namibie d'aligner sa législation relative à la santé et à la sécurité professionnelles sur les normes internationales, de doter l'Inspection du travail des ressources humaines et financières nécessaires pour l'application effective de la loi de 2007 sur le travail et autres normes juridiques pertinentes, et de garantir des recours effectifs aux travailleurs lésés<sup>67</sup>.

52. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que bien que le harcèlement sexuel soit défini dans la loi de 2007 sur le travail, il n'était pas bien compris pour autant et qu'il était donc nécessaire de sensibiliser la population en élaborant des politiques sectorielles sur le harcèlement sexuel sur le lieu de travail et en faisant connaître ces politiques<sup>68</sup>.

53. L'équipe de pays a également relevé que la ségrégation professionnelle fondée sur le sexe régnait sur le marché du travail et que la proportion de femmes occupant des postes de direction dans le secteur privé restait très faible<sup>69</sup>.

### **2. Droit à la sécurité sociale<sup>70</sup>**

54. Préoccupé par le fait que les régimes de sécurité sociale couvraient essentiellement les personnes travaillant dans le secteur formel, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Namibie d'établir un système de sécurité sociale universelle en s'efforçant de parvenir à une couverture complète de toutes les catégories de la population, y compris les personnes employées à temps partiel, les travailleurs indépendants et les travailleurs du secteur informel<sup>71</sup>.

55. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que la Namibie était en train d'élaborer une base de données et un système d'enregistrement unique relié au système d'enregistrement des faits d'état civil qui permettrait de remédier à la fragmentation du mécanisme d'aides sociales destinées aux orphelins et aux enfants vulnérables<sup>72</sup>.

### **3. Droit à un niveau de vie suffisant<sup>73</sup>**

56. Exprimant des préoccupations pertinentes, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a notamment recommandé à la Namibie de mettre en place à court terme, indépendamment du projet d'expansion des systèmes de protection sociale, un revenu de base pour les personnes vivant dans l'extrême pauvreté, de prévoir des objectifs précis concernant l'exercice des droits des groupes les plus marginalisés et défavorisés et de mettre en œuvre une politique budgétaire plus redistributive et d'en évaluer régulièrement les effets sur la lutte contre les inégalités<sup>74</sup>.

57. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré qu'environ 1 500 familles avaient été réinstallées et qu'environ 3 millions d'hectares de terres avaient été redistribués aux agriculteurs noirs dans le cadre du programme ministériel de réforme agraire et du

programme de prêts de la Banque de crédit agricole (Agribank). Des problèmes s'étaient toutefois posés dans le cadre du programme de réinstallation, notamment parce que la productivité des exploitations réinstallées n'était pas évaluée et parce que les agriculteurs réinstallés ne disposaient pas des capacités humaines, techniques et financières nécessaires pour améliorer le rendement de leurs exploitations<sup>75</sup>.

58. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le fait que le programme de réforme foncière n'avait pas remédié au problème de la pauvreté et que la sécurité d'occupation restait un défi constant, dans la mesure où de nombreux propriétaires de parcelles individuelles ou de terres communautaires n'avaient pas de titre foncier. Il s'est également inquiété de ce que de nombreux agriculteurs réinstallés n'avaient pas pu retrouver des moyens d'existence leur permettant d'avoir un niveau de vie suffisant. Le Comité a notamment recommandé à la Namibie de renforcer les procédures d'enregistrement des terres et de les rendre abordables et accessibles et d'aider les agriculteurs réinstallés, non seulement en leur fournissant des services d'infrastructure, mais également en les aidant à retrouver leurs moyens d'existence et à sortir de la pauvreté<sup>76</sup>.

59. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par les taux élevés de pauvreté, en particulier dans les zones rurales et chez les enfants, et a recommandé à la Namibie de remédier au problème de la pauvreté en adoptant des mesures spécifiques ciblant les zones rurales et les enfants<sup>77</sup>.

60. Notant avec préoccupation que de nombreux ménages souffraient d'insécurité alimentaire, situation qui était exacerbée par le niveau élevé du chômage et de la pauvreté dans les zones rurales, notamment parmi les agriculteurs, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Namibie de continuer d'assurer une assistance alimentaire pour faire en sorte que chacun soit à l'abri de la faim et de remédier à l'insécurité alimentaire par une réforme du système agricole et par le développement rural. Il a également demandé instamment à la Namibie d'élaborer des programmes de formation professionnelle agricole et rurale dans les zones rurales, d'améliorer l'accès au crédit, de mettre en place un programme de subvention à l'intention des ménages ruraux et des petits exploitants agricoles, de soutenir l'activité des marchés locaux, notamment en développant les moyens de traitement dans les centres d'activité du secteur des produits frais, et d'associer les petits exploitants à la chaîne d'approvisionnement du programme de repas scolaires<sup>78</sup>.

61. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exprimé sa préoccupation quant à la grave pénurie de logements abordables et au fait qu'un quart de la population vivait dans des logements de piètre qualité dans des établissements informels, sans sécurité d'occupation ni accès à l'eau, à l'électricité et à l'assainissement. Il a recommandé à la Namibie d'adopter immédiatement des mesures en vue de remédier à la grave pénurie de logements abordables<sup>79</sup>.

62. L'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme a prié instamment la Namibie de se pencher sur le droit des personnes âgées à un logement adéquat et lui a recommandé de compléter le programme de logement public existant en mettant en œuvre des programmes de développement d'infrastructures urbaines de meilleure qualité. Il était également nécessaire d'exécuter des projets d'amélioration des taudis<sup>80</sup>.

63. Notant que les expulsions forcées effectuées par les autorités avaient privé d'abri un certain nombre d'habitants d'établissements informels et de locataires, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Namibie, entre autres, d'aligner ses décisions et ses pratiques relatives aux expulsions forcées sur les normes internationales. Il a demandé instamment à la Namibie de mettre un terme à toutes les expulsions forcées qui risquaient de priver d'abri des personnes ou de les exposer à d'autres violations des droits de l'homme<sup>81</sup>.

64. L'équipe de pays des Nations unies a constaté que l'accès à l'eau potable s'était amélioré, mais qu'il continuait de poser problème dans les zones rurales et isolées<sup>82</sup>.

65. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que c'était principalement aux femmes et aux filles qu'incombait la responsabilité de la collecte de l'eau, et que celles-ci devaient parcourir de longues distances pour accéder aux points

d'eau. Il a recommandé à la Namibie de prendre, dans les zones rurales, des mesures efficaces visant à rapprocher les points d'eau<sup>83</sup>.

66. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que l'accès à l'assainissement continuait de poser problème, puisque la moitié de la population environ déféquait à l'air libre<sup>84</sup>.

#### 4. Droit à la santé<sup>85</sup>

67. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par les taux élevés de mortalité maternelle et infantile parmi les groupes à faible revenu. Il a également noté avec préoccupation que les services de santé étaient peu accessibles dans les régions rurales et éloignées et s'est inquiété des inégalités dans l'accès à des services de santé de qualité, les services étant de meilleure qualité dans les établissements privés<sup>86</sup>.

68. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exprimé des préoccupations et recommandé à la Namibie, entre autres, de mettre l'accent sur les prestations de services aux personnes séropositives qui n'avaient pas accès à un traitement antirétroviral, de fournir des préservatifs dans les prisons afin de limiter la propagation du VIH/sida, de définir précisément l'obligation du consentement libre, préalable et éclairé en ce qui concerne la stérilisation et de sensibiliser davantage le personnel médical à cette obligation<sup>87</sup>.

69. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que la Namibie avait fait d'énormes progrès en atteignant ou en dépassant la cible 90-90-90 du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) chez les femmes et en atteignant les taux 86-96-91 chez les adultes. La Namibie avait pu obtenir ces résultats en développant de manière stratégique les services de prévention et de traitement du VIH, l'accent ayant été mis sur l'inhibition de la répllication virale au niveau individuel et communautaire, et en mettant rapidement en œuvre des politiques d'avant-garde en matière de VIH<sup>88</sup>.

70. L'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme a encouragé la Namibie à faire de la démence une priorité de santé publique. Il était notamment nécessaire d'intégrer aux soins de santé primaires des services de prise en charge des personnes souffrant de démence et de renforcer les capacités des médecins dans ce domaine<sup>89</sup>.

71. Le Comité des droits de l'homme a déclaré que la Namibie devrait veiller à ce que les femmes qui ont été stérilisées de force ou sous la contrainte obtiennent réparation et, dans la mesure du possible, aient accès à une intervention pour rétablir la fertilité, et adopter des directives officielles afin de garantir que le personnel médical demande systématiquement aux femmes qui s'appêtent à subir une stérilisation leur consentement éclairé<sup>90</sup>.

72. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par la lourdeur des démarches nécessaires pour accéder à l'avortement légal et a déclaré que la Namibie devrait, entre autres, supprimer les prescriptions injustifiées qui entravent l'accès à l'avortement légal, adopter et mettre en œuvre des politiques de sensibilisation visant à lutter contre la stigmatisation dont étaient l'objet les femmes et les filles qui souhaitaient avorter, garantir la disponibilité de services médicaux de qualité pour le traitement des complications résultant d'un avortement non médicalisé et garantir également des soins immédiats et sans conditions<sup>91</sup>.

73. Le Comité des droits de l'homme a déclaré que la Namibie devrait garantir l'accès aux informations concernant l'offre de services de contraception et de santé sexuelle, en particulier dans les zones rurales et reculées<sup>92</sup>.

#### 5. Droit à l'éducation<sup>93</sup>

74. L'UNESCO a déclaré que toutes les écoles avaient été fermées en raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et que les parents avaient été tenus de superviser l'apprentissage de leurs enfants à la maison et de leur apporter le soutien nécessaire<sup>94</sup>.

75. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté que, même si la scolarisation universelle avait presque été atteinte dans l'enseignement primaire, des individus appartenant à certains groupes, comme les peuples autochtones, ainsi que les habitants des zones rurales et reculées, n'avaient pas accès à l'éducation. La capacité des

établissements n'avait pas suivi le rythme de l'augmentation des inscriptions. Le système de contributions parentales volontaires risquait de perpétuer, voire d'aggraver, les inégalités en matière d'accès à une éducation de qualité, dans la mesure où les établissements situés dans des secteurs plus aisés étaient susceptibles de recueillir davantage de contributions. Le Comité a notamment recommandé à la Namibie de continuer à accorder une attention et des ressources particulières à ceux qui n'exerçaient pas leur droit à l'éducation, de continuer à développer le programme de repas scolaires et les programmes d'écoles satellites et mobiles et de suivre leur impact sur l'exercice du droit à l'éducation des groupes les plus marginalisés, et de s'attaquer aux causes profondes de l'abandon scolaire<sup>95</sup>.

76. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a salué les mesures que la Namibie avait prises pour mettre un terme aux inégalités dans le domaine de l'éducation et pour améliorer l'accès des minorités ethniques et des peuples autochtones à l'éducation, mais il s'est toutefois inquiété des difficultés auxquelles ces groupes continuaient de se heurter pour bénéficier d'une éducation de qualité. Il a notamment recommandé à la Namibie de continuer à développer les programmes d'antennes scolaires mobiles, de continuer à adapter les programmes d'enseignement aux modes de vie et aux cultures autochtones et de prendre en considération les besoins spéciaux, et de s'attaquer aux causes profondes qui amenaient les jeunes à abandonner leurs études<sup>96</sup>.

77. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que, conformément à la loi de 2004 sur la recherche, la science et la technologie, les projets de recherche, définis par la loi en des termes particulièrement généraux, étaient soumis à une demande d'autorisation préalable. Il a déclaré que la Namibie devrait procéder à toutes les modifications juridiques nécessaires pour que la recherche puisse être menée sans l'autorisation de l'État<sup>97</sup>.

78. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé l'enseignement des droits de l'homme à tous les niveaux du système éducatif<sup>98</sup>.

## **D. Droits de certains groupes ou personnes**

### **1. Femmes<sup>99</sup>**

79. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que, malgré les mesures prises, la violence fondée sur le genre, en particulier le nombre de viols et d'actes de violence au sein du couple, restait très préoccupante<sup>100</sup>.

80. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté que la violence familiale était acceptée ou tolérée par la majeure partie de la population et a notamment recommandé à la Namibie d'éliminer les obstacles auxquels se heurtaient les victimes de ces violences qui demandaient réparation ou cherchaient à obtenir une protection<sup>101</sup>.

81. Le Comité contre la torture a déclaré que la Namibie devrait redoubler d'efforts pour mieux faire connaître le phénomène des violences faites aux femmes et aux enfants, notamment en veillant à ce que les enfants soient sensibilisés à ces violences, en dispensant une formation spécialisée aux forces de police et de maintien de l'ordre et en garantissant que ces infractions donnent lieu à des enquêtes, des poursuites et des sanctions<sup>102</sup>.

82. Le Comité contre la torture demeurait préoccupé par la persistance de pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes et aux filles, en particulier par la coutume dénommée « olufuko », dans le cadre de laquelle des mariages d'enfants étaient célébrés et des rites d'initiation sexuelle pratiqués. Il a déclaré que la Namibie devrait redoubler d'efforts pour éliminer ces pratiques en les érigeant en infraction et en poursuivant les responsables<sup>103</sup>.

### **2. Enfants<sup>104</sup>**

83. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que le Gouvernement avait approuvé la politique nationale de 2019 sur les repas scolaires et le plan d'action de mise en œuvre associé pour 2019-2024 afin de remédier aux inégalités auxquelles se heurtaient les orphelins et les enfants vulnérables et d'élargir l'accès aux possibilités d'éducation pour tous les enfants, en particulier pour ceux issus de ménages souffrant d'insécurité alimentaire. Le programme d'horticulture vivrière locale pour les repas scolaires pour 2019-2024 visait à fournir des

repas équilibrés et diversifiés dans les écoles, l'objectif étant de favoriser la santé nutritionnelle des élèves<sup>105</sup>.

84. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété du niveau élevé de consommation d'alcool et d'usage de drogues parmi les enfants d'âge scolaire et a demandé instamment à la Namibie de faire en sorte que les enfants concernés aient accès à un traitement contre l'alcoolisme et la toxicomanie et de prendre des mesures pour prévenir l'usage de substances chez les enfants<sup>106</sup>.

### 3. Personnes handicapées<sup>107</sup>

85. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que ni la loi de 2004 sur le Conseil national des personnes handicapées ni la politique nationale de 1997 sur le handicap n'étaient conformes aux dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>108</sup>.

86. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation que les enfants handicapés étaient défavorisés dans le domaine de l'accès à l'éducation et que très peu de personnes handicapées avaient un emploi rémunéré, en raison du manque de politiques favorables et de ressources. Il a notamment recommandé à la Namibie d'allouer des ressources à la mise en œuvre de la politique sectorielle en faveur de l'éducation inclusive et de mettre en œuvre des mesures spéciales, comme le prévoyait la loi de 1998 sur l'action positive dans le domaine de l'emploi, afin de promouvoir l'emploi des personnes handicapées<sup>109</sup>.

### 4. Minorités et peuples autochtones<sup>110</sup>

87. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté que la Namibie avait reconnu 50 autorités traditionnelles en vertu de la loi de 2000 sur les autorités traditionnelles, mais il a relevé avec préoccupation qu'il existait des peuples autochtones qui n'avaient pas été inclus dans ce processus. Il a recommandé à la Namibie de prendre des mesures pour garantir la participation effective et sans exclusion des peuples autochtones à la vie politique et à la vie publique à tous les niveaux<sup>111</sup>.

88. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que la législation ne reconnaissait pas les communautés qui s'étaient identifiées comme des peuples autochtones et que les utilisations et l'occupation traditionnelles des terres par les peuples autochtones n'étaient pas reconnues et protégées. Il a recommandé à la Namibie d'adopter une loi qui reconnaîtrait les peuples autochtones sur la base du principe de l'auto-identification et protégerait les droits de ces peuples<sup>112</sup>.

89. Prenant note des préoccupations exprimées, le Comité des droits de l'homme a déclaré que la Namibie devrait faire en sorte que les peuples autochtones aient des titres de propriété sur les terres et les territoires qu'ils occupaient traditionnellement ou sur les ressources qu'ils possédaient. La Namibie devrait obtenir le consentement libre et éclairé des communautés autochtones et accorder une considération primordiale à leur avis et leurs décisions avant d'octroyer des concessions aux industries extractives<sup>113</sup>.

90. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté que les communautés san étaient restées défavorisées dans l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels, malgré la mise en œuvre du programme de développement san. Il a notamment recommandé à la Namibie de consulter et d'associer les communautés san à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes qui leur étaient destinés<sup>114</sup>.

91. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est déclaré préoccupé par le taux élevé de pauvreté et par la situation économique et sociale difficile des peuples autochtones et a recommandé à la Namibie d'associer les communautés autochtones à la planification, la mise en œuvre et la révision des programmes de développement conçus pour améliorer leur situation<sup>115</sup>.

92. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a notamment recommandé à la Namibie de promouvoir la culture des différents groupes qui constituent sa population, notamment en enseignant leur histoire et leur culture à l'école, de promouvoir la préservation du mode de vie traditionnel des différents groupes linguistiques et ethniques et d'assurer non seulement un enseignement dans la langue maternelle des enfants, mais aussi de mettre en

œuvre des programmes scolaires et d'instaurer un environnement culturel qui soient appropriés<sup>116</sup>.

##### 5. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays<sup>117</sup>

93. Le Comité contre la torture a recommandé à la Namibie d'abroger l'article 24 (par. 1) de la loi de 1999 relative à la reconnaissance et au contrôle des réfugiés afin de respecter les obligations qu'elle tient de l'article 3 de la Convention contre la torture, qui établit une interdiction absolue du refoulement lorsqu'il existe un risque de torture, et de veiller à ce que les personnes risquant d'être persécutées en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre ne soient pas refoulées et puissent obtenir l'asile au même titre que les autres, sans discrimination aucune<sup>118</sup>.

94. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par les restrictions imposées à la liberté de circulation des demandeurs d'asile et des réfugiés dans le camp de réfugiés d'Osire<sup>119</sup>.

#### Notes

- <sup>1</sup> Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Namibia will be available at [www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/NAindex.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/NAindex.aspx).
- <sup>2</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/32/4, paras. 137.1–137.2, 137.13–137.14, 137.41–137.45, 137.47–137.50, 137.86 and 137.98–137.107.
- <sup>3</sup> United Nations country team submission for the universal periodic review of Namibia, para. 7.
- <sup>4</sup> E/C.12/NAM/CO/1, para. 76.
- <sup>5</sup> A/HRC/36/48/Add.2, para. 79. See also E/C.12/NAM/CO/1, para. 75.
- <sup>6</sup> CAT/C/NAM/CO/2, para. 47. See also E/C.12/NAM/CO/1, para. 76.
- <sup>7</sup> CAT/C/NAM/CO/2, para. 48.
- <sup>8</sup> Ibid., para. 49.
- <sup>9</sup> CERD/C/NAM/CO/13-15, para. 30.
- <sup>10</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/32/4, paras. 137.52–137.53, 137.60, 137.62, 137.69, 137.71, 137.74, 137.78–137.80, 137.82–137.85, 137.93–137.95 and 137.208.
- <sup>11</sup> E/C.12/NAM/CO/1, para. 4-5.
- <sup>12</sup> United Nations country team submission, para. 16.
- <sup>13</sup> A/HRC/36/48/Add.2, para. 86.
- <sup>14</sup> CCPR/C/NAM/CO/2/Add.1, para. 1. See also CEDAW/C/NAM/CO/4-5, para. 7.
- <sup>15</sup> CAT/C/NAM/CO/2, para. 9. See also CCPR/C/NAM/CO/2/Add.1, para. 4.
- <sup>16</sup> CAT/C/NAM/CO/2, para. 25. See also CCPR/C/NAM/CO/2, para. 22.
- <sup>17</sup> UNESCO submission for the universal periodic review of Namibia, paras. 3 and 11.
- <sup>18</sup> United Nations country team submission, para. 64.
- <sup>19</sup> CAT/C/NAM/CO/2, para. 35.
- <sup>20</sup> A/HRC/36/48/Add.2, para. 78.
- <sup>21</sup> CAT/C/NAM/CO/2, para. 13. See also CCPR/C/NAM/CO/2, para. 8, CERD/C/NAM/CO/13-15, para. 8, and E/C.12/NAM/CO/1, para. 11.
- <sup>22</sup> A/HRC/36/48/Add.2, para. 80.
- <sup>23</sup> CCPR/C/NAM/CO/2, para. 6.
- <sup>24</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/32/4, paras. 137.57–137.61, 137.63, 137.66, 137.68, 137.70, 137.72, 137.73, 137.81, 137.96, 137.108, 137.109, 137.111, 137.112, 137.119, 137.135, 137.148, 137.209, 137.212 and 137.215.
- <sup>25</sup> CERD/C/NAM/CO/13-15, para. 10.
- <sup>26</sup> E/C.12/NAM/CO/1, paras. 21–22 (a).
- <sup>27</sup> CEDAW/C/NAM/CO/4-5/Add.1, para. 2.
- <sup>28</sup> See [https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/NAM/INT\\_CEDAW\\_FUL\\_NAM\\_30900\\_E.pdf](https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/NAM/INT_CEDAW_FUL_NAM_30900_E.pdf).
- <sup>29</sup> CCPR/C/NAM/CO/2, paras. 9–10. See also United Nations country team submission, para. 37.
- <sup>30</sup> CCPR/C/NAM/CO/2/Add.1, para. 2.
- <sup>31</sup> A/HRC/36/48/Add.2, para. 88.
- <sup>32</sup> CCPR/C/NAM/CO/2, paras. 11–12. See also E/C.12/NAM/CO/1, paras. 27-28.
- <sup>33</sup> CERD/C/NAM/CO/13-15, paras. 13-14.
- <sup>34</sup> A/HRC/36/48/Add.2, para. 99.

- <sup>35</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/32/4, paras. 137.16–137.30, 137.32–137.39, 137.75, 137.153 and 137.154–137.159.
- <sup>36</sup> CCPR/C/NAM/CO/2, para. 19.
- <sup>37</sup> *Ibid.*, para. 21 (c).
- <sup>38</sup> CAT/C/NAM/CO/2, paras. 22–23.
- <sup>39</sup> *Ibid.*, paras. 18–19.
- <sup>40</sup> *Ibid.*, para. 45.
- <sup>41</sup> CCPR/C/NAM/CO/2/Add.1, para. 11.
- <sup>42</sup> A/HRC/36/48/Add.2, paras. 89, 90, 92 and 94.
- <sup>43</sup> CCPR/C/NAM/CO/2, para. 21 (a).
- <sup>44</sup> CAT/C/NAM/CO/2, para. 31.
- <sup>45</sup> *Ibid.*, para. 17. See also CCPR/C/NAM/CO/2, para. 34, and the United Nations country team submission, paras. 91–93.
- <sup>46</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/32/4, paras. 137.124, 137.164–137.170, 137.173–137.174, 137.176 and 137.196.
- <sup>47</sup> CAT/C/NAM/CO/2, paras. 14–15.
- <sup>48</sup> CCPR/C/NAM/CO/2, para. 28.
- <sup>49</sup> *Ibid.*, paras. 29–30.
- <sup>50</sup> CAT/C/NAM/CO/2, paras. 14–15.
- <sup>51</sup> CCPR/C/NAM/CO/2, para. 27.
- <sup>52</sup> CAT/C/NAM/CO/2, para. 11.
- <sup>53</sup> *Ibid.*, para. 21.
- <sup>54</sup> E/C.12/NAM/CO/1, para. 7.
- <sup>55</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/32/4, para. 137.179.
- <sup>56</sup> UNESCO submission, paras. 6 and 14.
- <sup>57</sup> *Ibid.*, para. 13.
- <sup>58</sup> CCPR/C/NAM/CO/2, paras. 39–40.
- <sup>59</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/32/4, paras. 173.64, 173.76–173.77 and 137.162–137.163.
- <sup>60</sup> United Nations country team submission, paras. 44 and 46.
- <sup>61</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/32/4, paras. 137.177–137.178.
- <sup>62</sup> UNESCO submission, para. 5.
- <sup>63</sup> CAT/C/NAM/CO/2, para. 31.
- <sup>64</sup> CCPR/C/NAM/CO/2, para. 17.
- <sup>65</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/32/4, para. 137.46.
- <sup>66</sup> E/C.12/NAM/CO/1, paras. 29–30.
- <sup>67</sup> *Ibid.*, paras. 35 and 37.
- <sup>68</sup> United Nations country team submission, para. 36.
- <sup>69</sup> *Ibid.*, para. 40.
- <sup>70</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/32/4, para. 137.181.
- <sup>71</sup> E/C.12/NAM/CO/1, para. 41–42.
- <sup>72</sup> United Nations country team submission, para. 56.
- <sup>73</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/32/4, paras. 137.88–137.92 and 137.182–137.189.
- <sup>74</sup> E/C.12/NAM/CO/1, paras. 24–25.
- <sup>75</sup> United Nations country team submission, paras. 28–29.
- <sup>76</sup> E/C.12/NAM/CO/1, paras. 47–48.
- <sup>77</sup> *Ibid.*, paras. 54–55.
- <sup>78</sup> *Ibid.*, paras. 51–52.
- <sup>79</sup> *Ibid.*, paras. 56–57. See also United Nations country team submission, para. 32.
- <sup>80</sup> A/HRC/36/48/Add.2, para. 98.
- <sup>81</sup> E/C.12/NAM/CO/1, paras. 59–60.
- <sup>82</sup> United Nations country team submission, para. 33.
- <sup>83</sup> E/C.12/NAM/CO/1, paras. 61–62 (a).
- <sup>84</sup> United Nations country team submission, para. 89.
- <sup>85</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/32/4, paras. 137.51, 137.190–195 and 137.197–199.
- <sup>86</sup> E/C.12/NAM/CO/1, para. 64.
- <sup>87</sup> *Ibid.*, paras. 67–68.
- <sup>88</sup> United Nations country team submission, para. 83.
- <sup>89</sup> A/HRC/36/48/Add.2, para. 110.
- <sup>90</sup> CCPR/C/NAM/CO/2, para. 12 (b).
- <sup>91</sup> *Ibid.*, paras. 15–16.
- <sup>92</sup> *Ibid.*, para. 16 (c).
- <sup>93</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/32/4, paras. 137.31, 137.200–137.206 and 137.218.
- <sup>94</sup> UNESCO submission, p. 3.

- <sup>95</sup> E/C.12/NAM/CO/1, paras. 71-72.
- <sup>96</sup> CERD/C/NAM/CO/13-15, para. 10.
- <sup>97</sup> CCPR/C/NAM/CO/2, paras. 41-42.
- <sup>98</sup> E/C.12/NAM/CO/1, para. 7.
- <sup>99</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/32/4, paras. 137.67, 137.110, 137.113-137.118, 137.131, 137.133, 137.136-137.147, 137.149-137.152, 137.171-137.172 and 137.175.
- <sup>100</sup> United Nations country team submission, paras. 48-53.
- <sup>101</sup> E/C.12/NAM/CO/1, paras. 45-46.
- <sup>102</sup> CAT/C/NAM/CO/2, para. 29. See also CCPR/C/NAM/CO/2, paras. 23-24.
- <sup>103</sup> CAT/C/NAM/CO/2, para. 33. See also CCPR/C/NAM/CO/2, paras. 13-14, and E/C.12/NAM/CO/1, paras. 43-44.
- <sup>104</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/32/4, paras. 137.15, 137.54-137.55, 137.97, 137.125-137.130, 137.132, 137.160-137.161 and 137.214.
- <sup>105</sup> United Nations country team submission, para. 22.
- <sup>106</sup> E/C.12/NAM/CO/1, paras. 69-70.
- <sup>107</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/32/4, paras. 137.207 and 137.210-137.211.
- <sup>108</sup> United Nations country team submission, para. 19.
- <sup>109</sup> E/C.12/NAM/CO/1, paras. 19-20.
- <sup>110</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/32/4, paras. 137.213, 137.216-137.217 and 137.219.
- <sup>111</sup> CERD/C/NAM/CO/13-15, para. 10.
- <sup>112</sup> E/C.12/NAM/CO/1, paras. 15-16.
- <sup>113</sup> CCPR/C/NAM/CO/2, paras. 43-44. See also CERD/C/NAM/CO/13-15, paras. 23-24.
- <sup>114</sup> E/C.12/NAM/CO/1, paras. 17-18.
- <sup>115</sup> CERD/C/NAM/CO/13-15, paras. 15-16.
- <sup>116</sup> E/C.12/NAM/CO/1, para. 74.
- <sup>117</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/32/4, paras. 137.3-137.12 and 137.40.
- <sup>118</sup> CAT/C/NAM/CO/2, para. 27 (a) and (d). See also CCPR/C/NAM/CO/2, para. 36.
- <sup>119</sup> CERD/C/NAM/CO/13-15, para. 27.
-